

# **ARRETE MUNICIPAL**

**Objet.-** Mise en sens interdit chemin rue de la Rabelette

Le Maire de Juliéнас (Rhône),

Vu le code de la route et notamment les art R 44 et R 225,

Vu les ART 97 et 98 du code de l'administration communale ce dernier modifié par les dispositions de la loi n° 407 du 18 juin 1966,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1967 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la circulation routière,

Considérant que pour cette voie publique, l'intersection route de la Prat et place de la Maire, la rend dangereuse.

## **A R R E T O N S**

**Article 1°**.- La circulation de tous véhicules est interdit dans le sens de la montée dans la rue de la Rabelette de l'intersection de la route de La Pratt face à l'entrée du terrain de Sports à la route Départementale n° CD 17 – Place de la Mairie sur une longueur de 100 mètres.

**Article 2°**.- Les panneaux nécessaires de signalisation seront apposés pour permettre l'application des précédentes dispositions.

**Article 3°**.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4°**.- Le présent arrêté n'aura son plein effet qu'après approbation par l'autorité de tutelle.

**Article 5°**.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous Préfet de Villefranche
- Monsieur le Chef de Gendarmerie de Fleurie
- Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. de Belleville

Fait à Juliéнас, le 22 mars 1982

Paul AUDRAS